

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006839231/2020-02-24>

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R)
 - ▶ Section 3 : Huiles usagées

Article R543-3

- ▶ Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 18

Les activités de gestion des huiles usagées sont soumises aux règles définies dans la présente section.

On entend par huiles usagées toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Sont considérées comme détenteurs les personnes physiques et morales qui accumulent, dans leur propre établissement, des huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles.

Sont considérées comme ramasseurs toutes les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et le transport jusqu'au point de traitement.

On entend par régénération des huiles usagées toute opération de recyclage permettant de produire essentiellement des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement
Code de l'environnement - art. L541-38

Cité par:

Arrêté du 10 juillet 2017 - art. 1 (V)
Code de l'environnement - art. R541-45 (V)
Code de l'environnement - art. R541-50 (V)
Code de l'environnement - art. R543-12 (Ab)

Codifié par:

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007